

Motion relative à l'application de l'article 44 de la loi EGA

La Chambre d'Agriculture de Lozère réunie en Session le 18 octobre 2019 à Mende, sous la présidence de Madame Christine VALENTIN, adopte la motion suivante

VU la proposition de la Coordination Rurale – Lozère d'Avenir

CONSIDERANT

- que l'article 44 de la loi EGA a été approuvé le 30 octobre 2018 ;
- qu'il a été transcrit dans le Code rural (Article L236-1 A) ;
- qu'il interdit de proposer à la vente ou de distribuer à titre gratuit en vue de la consommation humaine ou animale des denrées alimentaires ou produits agricoles pour lesquels il a été fait usage de produits phytopharmaceutiques ou vétérinaires ou d'aliments pour animaux non autorisés par la réglementation européenne ou ne respectant pas les exigences d'identification et de traçabilité imposées par cette même réglementation ;
- que son application est censée être immédiate.

CONSIDERANT PAR AILLEURS

- que de nombreux produits alimentaires importés ne respectent pas les exigences européennes en matière de traitements, de traçabilité ou d'identification ;
- que le Canada autorise par exemple 46 substances actives qui ont été interdites depuis de nombreuses années en Europe ;
- que le Brésil n'a pas de Système d'identification des bovins (SISBOV) obligatoire ;
- que la liste des médicaments vétérinaires interdits en Europe mais largement utilisés dans d'autres pays est particulièrement longue, et contient par exemple la ractopamine en élevage porcin, utilisée aux États-Unis ;
- que l'atrazine est toujours autorisée notamment aux États-Unis, Canada, Chine, Brésil, Ukraine et dans beaucoup de pays d'Afrique sur diverses productions ;
- que la situation économique est très difficile pour des agriculteurs français qui subissent de surcroît des attaques quant à leurs méthodes de production ;
- que les consommateurs ne sont pas suffisamment informés sur les méthodes de production et l'origine des produits ;
- que la politique commerciale du gouvernement privilégie une multiplication et une libéralisation des échanges extérieurs au détriment de l'agriculture européenne et de la santé des consommateurs.

CONSIDERANT ENFIN

- que la France n'a pas les ressources nécessaires pour contrôler toutes ses importations et ne peut donc en aucun cas garantir le respect de nos normes sanitaires.

DEMANDE L'APPLICATION IMMEDIATE DE LA LOI EN

- demandant la création d'un comité chargé notamment de réaliser un inventaire précis de tous les produits, médicaments vétérinaires, et méthodes de traçabilité autorisés dans les pays tiers et interdits en Europe ;
- garantissant que chaque denrée alimentaire destinée *in fine* à la consommation humaine ou animale en provenance d'un pays tiers corresponde strictement à nos standards européens de production ;
- interdisant les importations de tous produits alimentaires bruts ou transformés en provenance de pays utilisant des méthodes de production ou de traçabilité ne correspondant pas à la réglementation européenne.

Délibéré à Mende, le 18 octobre 2019

La Présidente

Christine VALENTIN

